

# GE\_GERICHTE PM/222/2008 vom 5. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_222\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_222_2008)

FR: GE\_GERICHTE PM/222/2008 du 5 décembre 2008

IT: GE\_GERICHTE PM/222/2008 del 5 dicembre 2008

## Regeste

; INTERNEMENT(DROIT PÉNAL) ; EXPERTISE | CP.64; CPP.76; CPP.78

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 375H al. 1 et 2 CPP).

### E. 2

L'appelant conclut à ce que soit ordonné un complément d'expertise portant sur la seule question de sa dangerosité. 2.1.1 A teneur de l'art. 78 CPP, une expertise doit être ordonnée s'il y a un doute quant à la responsabilité de l'inculpé ou si une information sur son état physique ou mental est nécessaire pour décider une mesure de sûreté. L'art. 76 CPP, applicable par renvoi de l'art. 82 CPP, dispose que le juge peut, lorsque les experts ne sont pas d'accord dans leurs constatations ou dans leurs conclusions, ou lorsque les unes et les autres sont incomplètes, ordonner, d'office ou sur requête d'une des parties, un nouvel examen par les mêmes experts ou par d'autres. Une expertise nouvelle n'est, exceptionnellement, ordonnée que s'il existe des « raisons sérieuses de douter du bien-fondé » de la première expertise; il n'existe pas de droit à une pluralité d'expertises (OCA/44/2009 du 25 février 2009 consid. 4.1; OCA/37/2002 du 7 février 2002 consid. 4; OCA/28/2002 du 30 janvier 2002 consid. 2; PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2006, n. 809 p. 514; HARARI / ROTH/ STRÄULI, *Chronique de procédure pénale genevoise* 1986-1989, SJ 1990 p. 448; DINICHERT / BERTOSSA / GAILLARD, *Procédure pénale genevoise*, SJ 1986 p. 476). Une nouvelle expertise portant sur le même objet et destinée à éclairer les mêmes questions que celles qui ont été posées lors de la première mission n'est susceptible d'être ordonnée que lorsque la première expertise (même avec un complément) est jugée trop imprécise ou incomplète et que le rapport n'emporte pas conviction et qu'il est susceptible d'être mis en cause (PIQUEREZ, *op. cit.*, n. 809 p. 514). 2.1.2 L'expertise privée est, contrairement à l'expertise judiciaire où le juge désigne et mandate l'expert, la mission accomplie par un expert sous la direction de la partie qui l'a choisi (PIQUEREZ, *op.cit.*, n. 792 p. 500). A Genève, il a été jugé dans un premier temps qu'une expertise privée, sollicitée et obtenue par une partie au procès, constituait un moyen de preuve irrégulier et devait donc être retirée de la procédure pour être rendue à la partie qui l'avait produite, la désignation et la mise en œuvre de l'expert étant de la compétence exclusive du juge (Dinichert / Bertossa / Gaillard, *op.cit.*, SJ 1986, n. 3.10 p. 476). Par la suite, l'apport à la procédure d'une expertise privée a été controversé. Le problème ne tenait pas tant à la régularité de l'« expertise » en pareil cas, mais à sa force probante, qui devait pouvoir être admise, à des conditions toutefois très strictes : tant les compétences de l'expert que les circonstances dans lesquelles l'« expertise » avait été sollicitée et rédigée

devant faire l'objet d'un examen attentif de l'autorité (HARARI/ROTH/STRÄULI, Chronique de procédure pénale genevoise 1986-1989, SJ 1990 p. 448). La jurisprudence a eu l'occasion de préciser qu'une expertise privée présentée par une partie n'avait en toute hypothèse pas la même valeur qu'une expertise mise en œuvre par un Tribunal, conformément aux règles de procédure établies (ATF 125 V 351 consid. 3b/bb p. 353).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant ne formule aucune critique précise à l'encontre de l'expertise du 3 octobre 2008. Il ne prétend en particulier pas qu'elle contiendrait des contradictions, serait incomplète ou entachée d'erreurs, contrairement aux griefs qu'il a soulevés à l'encontre de l'expertise du 21 janvier 1998. Son seul reproche tient au fait que les conclusions de l'expert, s'agissant de sa dangerosité et de la nécessité de maintenir l'internement prononcé en 1998, divergent de celles du Dr Z\_\_\_\_\_, qu'il a lui-même mandaté. Ce motif ne saurait, à lui seul, suffire à remettre en cause la force probante qu'il convient d'attribuer à l'expertise du 3 octobre 2008, qui est par ailleurs fort complète, exempte de contradictions, et corrige les imprécisions anamnestiques contenues dans celle du 21 janvier 1998. Outre le fait que la valeur probante devant être attribuée au rapport du Dr Z\_\_\_\_\_ est moindre, les conclusions de celui-ci apparaissent pour le moins discutables, notamment en tant que ce praticien considère que l'appelant ne compromet pas la sécurité publique, au motif que la violence dont il avait fait preuve par le passé était modérée. Cette conclusion méconnaît la nature des infractions à l'origine des deux dernières condamnations prononcées à l'encontre de l'appelant en 1987, puis en 1998, soit deux viols et une tentative de viol avec cruauté, actes dont on ne saurait valablement considérer qu'ils sont d'une violence modérée. De la même manière, le Dr Z\_\_\_\_\_ retient que l'appelant ne présente qu'un déni partiel des actes qui lui sont reprochés, se limitant à l'intention qui lui est attribuée, en l'occurrence, celle d'avoir souhaité violer sa victime. Cette conclusion est à nouveau contredite par le passé judiciaire de l'appelant et les nombreuses expertises dont il a fait l'objet depuis 1977, qui ont systématiquement mis en exergue sa propension au déni. Au vu de ces éléments, il n'apparaît pas justifié d'ordonner un complément d'expertise portant sur la seule question de la dangerosité de l'appelant, qui sera ainsi débouté de ses conclusions sur ce point.

### **E. 3**

L'appelant conclut à la levée de l'internement dont il fait l'objet. 3.1.1. Le ch. 2 al. 2 des dispositions finales du Code pénal dispose que, dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, le juge examine si les personnes qui sont internées selon les art. 42 ou 43 ch. 1 al. 2 de l'ancien droit remplissent les conditions d'une mesure thérapeutique (art. 59 à 61 ou 63). Dans l'affirmative, le juge ordonne cette mesure; dans le cas contraire, l'internement se poursuit conformément au nouveau droit. 3.1.2.

L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose d'abord que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'alinéa 1 de cette disposition ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qu'il ait par là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (art. 64 al. 1 let. a CP) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure

prévue à l'art. 59 CP - soit une mesure thérapeutique institutionnelle - apparaisse vouée à l'échec (art. 64 al. 1 let. b CP). 3.1.2. Contrairement aux peines, la nécessité des mesures, et en particulier des internements, doit être régulièrement réexaminée durant leur exécution (cf. art. 64b CP). Dans ce cadre, se pose la question de savoir si l'auteur représente toujours un danger pour la sécurité publique. La notion de « dangerosité » n'est pas clairement définie et est donc sujette à interprétation. Elle dépend notamment de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. En relation avec l'art. 43 ch. 1 al. 2 aCP, le Tribunal fédéral a admis que lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a p. 5). Avec la révision de la partie générale du CP, le législateur a précisé ce concept de « dangerosité ». En effet, il a décidé que l'internement ne peut être prononcé que si l'infraction commise figure parmi les délits les plus graves au sens de l'art. 64 al. 1 CP, ce qui exclut, en principe, les infractions contre le patrimoine (FF 2005 p. 4445 ss). Ainsi, la « dangerosité » d'un auteur se rapporte désormais aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP (cf. HEER, Basler Kommentar, StGB I, 2ème éd., art. 64 n. 18 ss et art. 64a n. 14). L'internement répondant à un objectif préventif, le pronostic est déterminant pour apprécier la dangerosité de l'auteur, ce qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge (FF 2005 4446). 3.1.3. Il est encore exigé que la mesure prononcée respecte le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_555/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_604/2007 du 9 janvier 2008 consid. 6.2). L'internement ne doit ainsi être ordonné qu'à titre d'ultima ratio, lorsque la dangerosité existante ne peut être écartée autrement (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_5/2006 du 24 février 2006 consid. 1.2). 3.2.1. En l'espèce, l'internement de l'appelant a été prononcé après qu'il a été reconnu coupable de tentative de viol avec cruauté, soit pour la commission de l'une des infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP. Aux dires des experts, l'appelant souffre d'un trouble mixte de la personnalité, qualifié de grave, comportant des traits paranoïaques, narcissiques et pervers. Il ressort de l'examen des divers rapports d'expertises dont il a fait l'objet au cours des trente dernières années que ce trouble de la personnalité s'est renforcé avec le temps. Les experts ont systématiquement souligné le discours projectif de l'appelant, consistant à se considérer comme la victime de comportements qu'il avait lui-même suscités, et sa propension au déni des actes qui lui étaient reprochés. Sous l'angle de la dangerosité, les antécédents de l'appelant démontrent une aggravation croissante d'un comportement sexuel anormal, se manifestant notamment dans la nature, toujours plus grave, des infractions qu'il a commises, dont les premières remontent à son adolescence déjà. En l'absence de traitement médicamenteux, seule une psychothérapie ou une sociothérapie est envisageable pour soigner son trouble de la personnalité, même si celui-ci serait difficilement traitable aux dires du Dr Z\_\_\_\_\_. Bien que ces mesures aient été préconisées à réitérées reprises, l'appelant s'y est toujours refusé, au motif qu'elles impliquaient la reconnaissance de sa pathologie et des actes qu'il avait commis, pré-requis se heurtant à son discours projectif et à son déni, qualifié par la Dresse A\_\_\_\_\_ de significatif, fort et puissant. L'expertise du 3 octobre 2008 relève à ce propos que l'appelant constate lui-même son absence d'évolution, voire un renforcement dans son idée qu'il est victime d'injustices multiples, sans toutefois manifester l'intention de travailler sur

lui-même, bien qu'étant conscient de l'impasse dans laquelle il se trouve. La situation n'apparaît toutefois pas figée, contrairement à ce qu'il soutient, du fait que sa pathologie demeure traitable aux dires des experts. Il incombe dès lors à l'appelant, qui a pris conscience de l'impasse dans laquelle il se trouve temporairement, d'entreprendre les démarches nécessaires à un suivi psychothérapeutique. En l'état, vu l'existence de facteurs de dangerosité demeurés inchangés depuis 1998, et l'incapacité de l'appelant d'adhérer à une prise en charge psychothérapeutique, la Cour fait siennes les conclusions de l'expert et considère que le risque de récidive inhérent à la pathologie de ce dernier demeure identique, la probabilité qu'il commette de nouvelles infractions contre l'intégrité sexuelle étant élevée, si bien qu'il serait susceptible de gravement compromettre la sécurité publique si l'internement venait à être levé. Par ailleurs, aucune autre mesure, moins incisive, n'apparaît appropriée en l'espèce, notamment au vu de l'absence de toute possibilité de prise en charge thérapeutique, à tout le moins à l'heure actuelle. La durée de l'internement n'est de surcroît pas disproportionnée en l'espèce, compte tenu du risque de récidive élevé et de la nature des nouvelles infractions qui pourraient être commises si cette mesure devait être levée. Le jugement du Tribunal, en tant qu'il prononce le maintien de l'internement dont l'appelant fait l'objet, sera confirmé, et ce dernier débouté de ses conclusions.

#### **E. 4**

Vu la nature de l'appel, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'Etat. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.